


# Travailleurs « ubérisés » : la Dares défavorable à un statut spécifique

 [abonnes.lemonde.fr/emploi/article/2017/08/24/travailleurs-uberises-la-dares-defavorable-a-un-statut-specifique\\_5175916\\_1698637.html](https://abonnes.lemonde.fr/emploi/article/2017/08/24/travailleurs-uberises-la-dares-defavorable-a-un-statut-specifique_5175916_1698637.html)

Un rapport de la Dares se positionne contre la création d'un « statut tiers » pour les travailleurs des plateformes collaboratives, soulignant la difficulté d'établir une norme commune.

LE MONDE ECONOMIE | 24.08.2017 à 09h00 • Mis à jour le 24.08.2017 à 10h38 | Par Catherine Quignon

Alors que les polémiques autour de [Uber](#) se poursuivent et que les coursiers à vélo de Deliveroo se préparent à manifester dimanche 27 et lundi 28 août dans toute la France, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) publie une [étude](#) sur la régulation de l'économie collaborative qui déconseille la création d'un nouveau statut pour améliorer la protection de ses travailleurs.

Le rapport – qui pose beaucoup de questions – souligne d'abord combien il est difficile de définir clairement les entreprises qui relèvent de l'« ubérisation » : « *quoi de commun, en effet, entre un particulier occupant un emploi à temps plein qui loue son appartement sur Airbnb pendant les vacances, un chauffeur travaillant 50 heures par semaine pour Uber et un conducteur pratiquant le covoiturage* » ? interroge Olivia Montel, chargée d'études économiques à la Dares et auteur du document d'études « [L'économie des plateformes : enjeux pour la croissance, le travail, l'emploi et les politiques publiques](#) ».

Le rapport pointe la spécificité des plateformes « *partie prenante dans la production et la vente du produit échangé* », par exemple en intervenant dans la fixation du prix ou dans l'organisation du travail. « *Le fait de toucher une rémunération directement liée à l'échange [sous forme de commission] peut être considéré comme un indice de cette implication dans la production de valeur ajoutée* », indique le rapport.

Lire aussi : « [Le numérique pose la question d'un statut couvrant les risques sociaux](#) »

La difficulté à établir une norme commune amène néanmoins l'auteure à rejeter l'idée d'un nouveau statut juridique pour les travailleurs de ces plateformes, comme le proposait le candidat Macron avant l'élection présidentielle. « *La création d'un troisième statut risquerait de remplacer une frontière floue [entre le salariat et le travail indépendant, NDR] par deux délimitations qui auraient également chacune leur part d'incertitude* », précise l'étude.

## Le précédent italien

Pour étayer sa position, le rapport fait état de l'expérience italienne. En 2003, un « *contrat de collaboration de projet* » a été mis en place dans le pays, en plus des contrats à durée déterminée et indéterminée classiques. Censé limiter la précarité des travailleurs associés aux plateformes collaboratives, ce nouveau statut est suspecté d'avoir au contraire « *créé un transfert important de salariés vers cette catégorie d'indépendants* », indique le rapport. Le recours à ces contrats a d'ailleurs été très fortement restreint en 2016, dans le cadre de la réforme du marché du travail mise en œuvre sous le gouvernement de Matteo Renzi.

Lire aussi : [La montée du travail indépendant pose la question de la protection sociale](#)

L'étude penche plutôt pour le statu quo au niveau du droit social : les travailleurs de l'économie collaborative pourraient être encadrés en s'appuyant sur la législation existante. « *L'immatriculation systématique des travailleurs des plateformes comme auto-entrepreneurs – ou autre catégorie d'entrepreneurs individuels – permettrait déjà de répondre à plusieurs problèmes liés à la protection du travailleur* ».

## Adapter les prélèvements obligatoires

« *Les pouvoirs publics sont également confrontés à la nécessité d'adapter le système de prélèvements*

*obligatoires* », avance le rapport. Le problème se pose tant au niveau des plateformes que de leurs prestataires : en 2014, seulement 15 % des revenus des particuliers issus de l'économie collaborative auraient été déclarés à l'administration fiscale. La [transmission automatisée par les plateformes aux services fiscaux](#) des revenus des particuliers issus de l'économie collaborative, programmée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pourrait néanmoins permettre de régler en partie ce problème.

Lire aussi : [A quoi ressemblera l'emploi en 2030 ?](#)

Reste la question de la participation des plateformes collaboratives à la couverture sociale des leurs prestataires. Contrairement aux entreprises « classiques » qui paient des charges sur les salaires, rappelons que les plateformes collaboratives ne sont pas soumises à des cotisations sociales sur les travailleurs qui passent par leur intermédiaire – mise à part la prise en charge programmée pour 2018 d'une partie de la cotisation de l'assurance « accident du travail », éventuellement souscrite par le collaborateur.

Lire aussi : [Travail : changer les règles du jeu](#)

A la base de leur modèle économique, cet avantage est d'ailleurs l'un des points de litige qui nourrit la polémique autour de ces plateformes, accusées de concurrence déloyale. Au demeurant, [l'Urssaf a lancé depuis 2015 une procédure contre Uber](#) pour récupérer plusieurs millions d'euros au titre des cotisations sociales ; l'organisme estime en effet que les chauffeurs associés à la plateforme relèvent du statut de salariés. « *On peut se demander [...] si la couverture des risques spécifiques au modèle économique des plateformes doit faire appel à la solidarité inter-professionnelle, à la solidarité nationale, ou bien être gérée de façon autonome* », pointe le rapport en guise de conclusion, mais il ne tranche pas la question.